



# STATUTS

*Version 16 juin 2008*

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER, D'APPROUVER, DE  
SUIVRE ET DE REVISER LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DU BASSIN D'ARCACHON – VAL DE L'EYRE.**

Vu les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté exprimée par les membres du Comité du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA), le 24 juin 2002, de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale issu du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin d'Arcachon, adopté par le Comité du SIBA, dans la délibération du 30 juin 1994, le SIBA représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et de Mios.

Considérant la volonté exprimée le 1<sup>er</sup> août 2003 par la Communauté de Communes du Val de Leyre de voir étendre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à son territoire et d'adhérer au SIBA pour cette seule compétence,

Vu la délibération du Comité du SIBA du 16 novembre 2004 renonçant à l'exercice de la compétence SCOT, dans la perspective de la création d'un Syndicat Mixte dont la vocation unique sera d'assurer la révision du SDAU en SCOT, d'assurer le suivi et la gestion du SCOT,

Vu les délibérations concordantes en vue de la création de ce syndicat :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), le 11 juillet 2005
- la Commune d'Andernos-les-Bains, le 19 décembre 2005
- la Commune d'Arès le, 20 décembre 2005
- la Commune d'Audenge le, 12 décembre 2005
- la Commune de Biganos le, 13 décembre 2005
- la Commune de Lanton le, 14 décembre 2005
- la Commune de Lège Cap-Ferret le, 26 janvier 2006
- la Commune de Marcheprime le, 20 décembre 2005
- la Commune de Mios le, 21 décembre 2005
- la Communauté de Communes du Val de Leyre, le 7 décembre 2005

## Article 1 – Composition du Syndicat

Un Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de L'Eyre (SYBARVAL), est constitué entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) représentant les communes d'Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et le Teich,
- les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios,
- la Communauté de Communes du Val de L'Eyre représentant les communes de Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne et Salles.

Les adhésions ultérieures pourront, le cas échéant, intervenir dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat assurera le suivi du Schéma Directeur issu de la révision du 30 juin 1994.

Avec la mise en place des Schémas de Cohérence Territoriale tels que régis par les dispositions des articles L.122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les collectivités doivent élaborer des documents de planification stratégique permettant de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Le Syndicat assurera la révision du SCOT qui déterminera les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement, définira les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et localisera les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

Le Syndicat assurera également le suivi du SCOT.

Le Syndicat assurera également la mise en application du SCOT dont les dispositions devront être respectées lors de l'élaboration et de la révision des documents devant lui être compatibles mentionnés au dernier alinéa de l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme (P.L.U., P.L.H., P.D.U....).

## Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Andernos-les-Bains.



Marcheprime

Population totale : 3 516 habitants

Nombre de représentants : 2

Mios

Population totale : 4 667 habitants

Nombre de représentants : 3

☞ Pour la Communauté de communes du **Val de L'Eyre**

Population totale : 12 024 habitants

Nombre de représentants : 9

La répartition, entre les différentes collectivités, des représentants au Comité, sera actualisée avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre.

Chaque commune membre du Syndicat ou représentée par un établissement public de coopération intercommunale, désignera un délégué suppléant, lequel sera convoqué à chaque réunion du Comité, sans voix délibérative et sera appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune ou de son établissement, le nombre de délégués suppléants est fixé à 17.

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral.

## Article 6 – **Fonctionnement du Syndicat**

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le bureau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical approuve un règlement intérieur dans les trois mois suivant son installation fixant les dispositions relatives à son fonctionnement et qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. L'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée. Il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet au sens de l'article L. 122-8 DU Code de l'Urbanisme, de l'approbation du Schéma au sens de l'article L. 122-11 DU Code de l'Urbanisme, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du schéma.

## Article 7 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté et sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

## Article 8 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et des Maires de chaque commune ou de leurs représentants.

## Article 9 – Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat sont constituées par :

☉ les contributions de ses membres,

☉ la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat et aux dépenses correspondant à la compétence du Syndicat sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre, dans les conditions suivantes (voir le tableau de détermination annexée) :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud : 49,596 %

- Pour les communes du Canton d'Audenge :

Andernos-les-Bains :	8,373 %
Arès :	4,204 %
Audenge :	3,532 %
Biganos :	6,224 %
Lanton :	4,484 %
Lège Cap-Ferret :	5,668 %
Marcheprime :	3,118 %
Mios :	4,139 %

- Pour la Communauté de Communes du Val de Leyre : 10,663 %

La contribution des représentants du Syndicat sera actualisée en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

- ⇒ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général,
- ⇒ Le produit des prestations de services éventuelles ;
- ⇒ Les produits des dons et legs ;

#### Article 10 – **Comptable public**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat.

#### Article 11 – **Modifications**

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5721-2-1.



